COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 78 final

Bruxelles, le 14 mars 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant l'approbation de la Convention sur
la commission internationale pour la protection de l'Elbe

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Elbe a été signée le 8 octobre 1990 à Magdeburg par la république fédérale d'Allemagne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Communauté économique européenne, conformément à la décision du Conseil 8549/90 du 24 septembre 1990.

2. Cette convention entrera en vigueur le jour où tous les signataires auront informé la république fédérale d'Allemagne, en tant qu'Etat dépositaire, que les conditions préalables à cette entrée en vigueur, actuellement exigées par les législations nationales, ont été réunies (article 18, paragraphe 1).

3. Cette convention vise essentiellement à prévenir la pollution de l'Elbe et de son bassin hydrographique (article 1, paragraphe 1). A cet effet, elle prévoit la création d'une commission internationale pour la protection de l'Elbe.

Conformément à l'article 2 de la convention, la commission internationale est, entre autres, chargée de préparer des études sur la pollution des eaux par des sources ponctuelles et diffuses, de proposer des valeurs limites et des objectifs de qualité particuliers pour les rejets d'effluents, ainsi que des actions spécifiques visant à réduire les rejets de substances nocives.

4. La convention se rapporte donc à des questions relevant de la législation communautaire. En particulier, les directives communautaires relatives aux objectifs de qualité de l'eau et à l'élimination ou à la réduction de la pollution causée par des substances dangereuses s'appliquent actuellement à l'Elbe et à ses affluents qui traversent le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

5. Les questions relatives à l'industrie de la pêche et à la navigation sont explicitement exclues de la convention (article 1, paragraphe 4). De ce fait, l'article 130 S du traité CEE constituerait la base juridique adéquate pour cette décision du Conseil.

6. En conclusion, la Commission propose au Conseil d'adopter le projet de décision ci-joint concernant l'approbation, au nom de la Communauté économique européenne, de la Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Elbe, afin de permettre à la Communauté d'assumer pleinement son rôle en tant que partie à la convention.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

portant conclusion de la Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Elbe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

vu la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (4) et le quatrième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement figurant en annexe à cette résolution, ci-après dénommé "quatrième programme d'action",

considérant que le quatrième programme d'action, dans le prolongement des programmes d'action précédents, énumère, parmi ses principaux domaines d'activité, la surveillance et le contrôle dans le but d'améliorer la qualité des eaux et de réduire la pollution;

considérant que le quatrième programme d'action insiste sur la participation active de la Communauté et de ses Etats membres aux actions internationales en matière de protection de l'environnement et attache, dans ce contexte, une importance particulière aux liens bilatéraux avec les pays tiers;

considérant que la Convention relative à la protection de l'Elbe signée à Magdeburg le 8 octobre 1990, prévoit notamment la création d'une commission internationale visant à prévenir la pollution de l'Elbe et de son bassin hydrographique qui relèvent de cette convention;

considérant que la législation communautaire existante en matière de pollution des eaux s'applique actuellement à l'Elbe et à ses affluents qui traversent le territoire de la république fédérale d'Allemagne;

---

(1) SEC(90)1399Final
(2)
(3)
(4) JO C 328 du 7.12.1987, page 1.

considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Communauté de conclure cette convention afin de réaliser un des objectifs de la Communauté en ce qui concerne la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement prévues dans l'Acte unique européen;

considérant que ladite convention a été signée le 20 octobre 1990 au nom de la Communauté,

DECIDE :

Article premier

La Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Elbe est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Au nom de la Communauté économique européenne, le président du Conseil des Communautés européennes informera la république fédérale d'Allemagne, en tant qu'Etat dépositaire, que les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la convention ont été réunies par la Communauté économique européenne, conformément à l'article 18, paragraphe 1 de la convention.

Fait à Bruxelles, le

CONVENTION SUR LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE L'ELBE

Les gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Fédérale Tchèque et Slovaque et la Communauté Economique Européenne (les parties contractantes),

soucieux de préserver la propreté de l'Elbe,

soucieux d'empêcher sa pollution à l'avenir et d'améliorer son état actuel, conscients de la nécessité de contribuer de manière soutenue à la réduction de la pollution de la mer du Nord par l'Elbe,

convaincus de l'urgence de ces tâches,

entendant renforcer la coopération qui existe déjà entre les parties contractantes dans ce domaine,

sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

1. Les parties contractantes coopèrent dans le domaine de la protection des eaux de l'Elbe et de son bassin au sein de la Commission internationale pour la protection de l'Elbe, ci-après dénommée "Commission".

2. A cet égard, elles s'efforcent en particulier

a) de rendre possible l'exploitation du fleuve, notamment la production d'eau potable à partir de l'eau de l'inféroflex et l'utilisation de l'eau et des sédiments à des fins agricoles;

b) de réduire d'une manière soutenue la pollution de la mer du Nord provenant du bassin de l'Elbe;

c) d'obtenir un écosystème aussi naturel que possible, comportant une grande diversité d'espèces saines.

3. Afin d'atteindre progressivement ces objectifs, les parties contractantes dans le cadre de la Commission déterminent des actions prioritaires par l'intermédiaire de programmes de travail accompagnés de calendriers; ces programmes prévoient, entre autres, l'utilisation des techniques modernes pour la limitation des émissions ainsi que pour des mesures appropriées pour la réduction de la pollution provenant de sources diffuses.

4. La Convention ne règle pas les questions de la pêche et de la navigation; toutefois, cela n'exclut pas que soient traitées des questions de protection des eaux contre la pollution causée par ces activités.

Article 2

1. En particulier, la Commission a pour mission,

a) de dresser des tableaux des pollutions les plus importantes (cadastre des pollueurs), d'estimer la pollution des eaux originaires de diverses sources et d'extrapoler des deux,

b) de proposer des valeurs limites pour les déversements d'eaux usées,

c) de proposer des objectifs compte tenu des exigences en matière d'exploitation des eaux, des conditions particulières nécessaires à la protection de la mer du Nord et des biocénoses aquatiques naturelles,

d) de proposer et de coordonner la réalisation des programmes communs de mesure et d'enquête pour la description de la qualité des eaux, des sédiments, de l'eau de ruissellement, ainsi que des biocénoses aquatiques et littorales; elle réunit et évalue les résultats obtenus,

e) de dresser des mesures standardisées pour la classification de la qualité des eaux de l'Elbe,

f) de proposer des programmes d'action spécifiques et une évaluation des coûts de réduction des charges polluantes provenant tant de sources ponctuelles urbaines et industrielles que de sources diffuses,

g) de proposer des mesures préventives pour éviter les pollutions des eaux d'origine accidentelle,

h) de proposer une procédure d'alerte homogène pour le bassin de l'Elbe et de l'actualiser par suite de l'expérience,

i) de soumettre des documents présentant la situation hydrologique dans le bassin de l'Elbe et les facteurs intervenant de manière déterminante en la matière (monographie de l'Elbe),

j) d'illustrer par des documents l'importance des différents éléments du biotope du point de vue de l'écologie des eaux, et d'élaborer des propositions pour la préservation et l'amélioration des conditions de développement des biocénoses aquatiques et littorales,

k) de discuter des formes futures et à la demande d'une délégation, des formes existantes d'exploitation des eaux qui peuvent avoir des effets graves sur le plan international, y compris les ouvrages hydrauliques et la régulation des eaux,

l) de promouvoir la coopération dans le domaine de l'échange d'informations, particulièrement sur l'état de la technique, ainsi que dans le cadre de projets de recherche scientifique,

m) de préparer les bases de règlements entre les parties contractantes sur la protection de l'Elbe et de son bassin.

2. En outre, la Commission est compétente pour toutes les autres questions que les parties contractantes lui confient de commun accord.

Article 3

La présente convention est applicable d'une part aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est en vigueur, et selon les modalités de celui-ci, et d'autre part au territoire de la République Fédérale Tchèque et Slovaque.

Article 4

Les parties contractantes informent la Commission de tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces tâches ainsi que des mesures qu'ils ont prises et de la totalité des moyens mobilisés à cet effet. La Commission évalue ces rapports et peut soumettre des propositions d'amélioration aux parties contractantes.

Article 5

1. La Commission se compose de délégations des parties contractantes. Chacune des parties contractantes nomme (au plus) cinq délégués et leurs suppléants, dont un chef de délégation et son suppléant.

2. Pour l'examen de certaines questions, chaque délégation peut s'adjoindre des experts nommés par elle.

Article 6

1. La présidence de la Commission est exercée à tour de rôle par les délégations des parties contractantes. Les dispositions de détail relatives à l'exercice de la présidence sont arrêtées par la Commission et sont inscrites dans son règlement intérieur; la délégation qui exerce la présidence nomme l'un de ses membres président de la Commission. Cette délégation peut, pour la direction de la présidence, nommer un autre délégué.

2. En règle générale, la président ne prend pas la parole au nom de sa propre délégation pendant les réunions.

Article 7

1. La Commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur invitation du président, en un lieu fixé par celui-ci.

2. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le président à la demande d'une délégation.

3. Les chefs des délégations et leurs adjoints peuvent se consulter entre les réunions de la Commission.

4. Le président propose l'ordre du jour. Chacune des délégations a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle souhaite voir discuter. L'ordre en est déterminé par une décision prise à la majorité de la Commission.

Article 8

1. Chacune des délégations dispose d'une voix.

2. La Communauté Européenne et la République Fédérale Allemande conduiront les négociations et prendront les décisions dans le cadre de cette Convention ainsi que son application selon leurs champs de compétence respectifs. La Communauté Européenne n'exercera pas son droit de vote dans les cas où la République Fédérale d'Allemagne est compétente, et inversement.

3. Sauf disposition contraire dans la présente convention, les décisions et les propositions de la Commission sont adoptées à l'unanimité; une procédure écrite peut avoir lieu dans des conditions à fixer dans le règlement intérieur.

M

4. L'abstention n'affecte pas l'unanimité lorsque toutes les délégations sont présentes.

Article 9

1. La Commission crée des groupes de travail pour l'exécution de certaines tâches.

2. Les groupes de travail se composent des délégués ou experts désignés par chacune des délégations.

3. La Commission détermine le mandat et le nombre de membres de chacun des groupes de travail; elle nomme leur président.

Article 10

Aux fins de la préparation, de la réalisation et du soutien de son travail, la Commission institue un secrétariat. Le siège du secrétariat se situe à Magdebourg. 1.

Les dispositions de détail sont régies par le règlement.

Article 11

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut s'adjoindre les services d'experts ou d'organismes particulièrement compétents.

Article 12 1.

La Commission statue sur la coopération avec d'autres organisations nationales et internationales responsables du contrôle de la pollution.

Article 13

Tous les deux ans au moins, la Commission présente aux parties contractantes un rapport d'activité, et lorsque nécessaire d'autres rapports dans lesquels doivent figurer en particulier les résultats des enquêtes et leur évaluation.

Article 14

1. Chacune des partie contractantes prend à sa charge les frais de sa représentation au sein de la Commission et dans les groupes de travail, ainsi que les frais des enquêtes réalisées sur son territoire.

2. Les autres frais des travaux de la Commission, y compris les frais de secrétariat, sont répartis comme suit entre les parties contractantes : 2.

République Fédérale d'Allemagne	65,0 %
Communauté Economique Européenne	2,5 %
République Fédérale Tchèque et Slovaque	32,5 %
Total	100 %

Dans certains cas, la Commission peut également fixer une répartition différente.

Article 15

La Commission arrête son règlement intérieur.

Article 16

1. Les accords et traités existants restent inchangés.

2. La Commission examine immédiatement dans quelle mesure il est nécessaire de modifier, de compléter ou d'annuler les accords et les traités visés au paragraphe 1, en raison de leur contenu ou pour d'autres raisons; elle rédige des recommandations pour leur modification ou leur annulation, ainsi que pour la conclusion de nouveaux accords ou traités.

Article 17

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le tchèque.

Article 18

Cette convention entre en vigueur le jour où tous les signataires du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ont signalé que les préconditions pour l'entrée en vigueur exigées par les lois actuelles de la République Fédérale d'Allemagne ont été satisfaites.

La convention est conclue pour une période indéterminée. On peut l'annuler tous les cinq ans. La ratification de l'annulation doit être faite par écrit au dépositaire qui informera les autres parties contractantes. La notification de l'annulation est effective à partir du jour auquel elle est reçue par le dépositaire.

Article 19

La présente convention, dont l'original est rédigé en langue allemande et en langue tchèque, les deux versions étant également contraignantes, est déposée aux archives du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne; celle ci transmet à chacune des parties contractantes une copie authentique.

Fait à

le 1990

Pour le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

Pour la Communauté Economique Européenne

Pour le gouvernement de la République Fédérale Tchèque et Slovaque

ISSN 0254-1491

COM(91) 78 final

DOCUMENTS

FR 14

N° de catalogue : CB-CO-91-102-FR-C
ISBN 92-77-70126-9

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg